



HAL
open science

Encadrer la nuit ou ses professionnels ? La curialisation municipale de la vie nocturne lilloise

Thomas Alam, Julien O'miel, Audrey Safa

► To cite this version:

Thomas Alam, Julien O'miel, Audrey Safa. Encadrer la nuit ou ses professionnels ? La curialisation municipale de la vie nocturne lilloise. *Temporalités : revue de sciences sociales et humaines*, 2023, *Temporalités : revue de sciences sociales et humaines*, 37-38, 10.4000/temporalites.11064 . hal-04304622

HAL Id: hal-04304622

<https://hal.univ-lille.fr/hal-04304622>

Submitted on 29 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Encadrer la nuit ou ses professionnels ?

La curialisation municipale de la vie nocturne lilloise

Regulating the night or its professionals? The municipal curialisation of nightlife in Lille

¿Controlar la noche o sus profesionales? La “curialización” municipal de la vida nocturna en la ciudad francesa de Lille

Thomas Alam, Julien O'Miel et Audrey Safa



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/temporalites/11064>

DOI : 10.4000/temporalites.11064

ISSN : 2102-5878

Éditeur

ADR Temporalités

Ce document vous est offert par Université de Lille



Référence électronique

Thomas Alam, Julien O'Miel et Audrey Safa, « Encadrer la nuit ou ses professionnels ? », *Temporalités* [En ligne], 37-38 | 2023, mis en ligne le 06 novembre 2023, consulté le 23 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/temporalites/11064> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/temporalites.11064>

Ce document a été généré automatiquement le 12 novembre 2023.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Encadrer la nuit ou ses professionnels ?

La curialisation municipale de la vie nocturne lilloise

Regulating the night or its professionals? The municipal curialisation of nightlife in Lille

¿Controlar la noche o sus profesionales? La “curialización” municipal de la vida nocturna en la ciudad francesa de Lille

Thomas Alam, Julien O’Miel et Audrey Safa

- 1 La conquête de la nuit (Melbin, 2017) est un enjeu économique et politique de plus en plus saillant. La nuit apparaît comme un espace-temps à conquérir pour un capitalisme contemporain constamment en quête de nouveaux marchés (Crary, 2014). La marchandisation de la nuit s’incarne, en particulier, dans le développement d’une nuit festive dans les grands centres urbains. Temps productif avec le développement du travail, la nuit est également devenue un temps de consommation dans lesquels des acteurs économiques y déploient des activités festives et récréatives (Hollands et Chatterton, 2003 ; Lovatt et O’Connor, 1995). L’article entend travailler la question de la gestion politique de cet espace-temps en tant que périodicité du nyctémère où se rencontre une multitude d’enjeux d’action publique. L’offre festive nocturne croise en effet plusieurs enjeux politiques – sanitaires, sécuritaires, économiques – qui sont autant de problèmes d’action publique pour les institutions politiques à la recherche d’un équilibre introuvable entre externalités positives et négatives (Candela, 2018).
- 2 La question de la régulation politique de la nuit festive se pose de manière sensible dans la ville de Lille, lieu de notre enquête empirique. En lien avec la sociabilité ouvrière, la présence de bars, cafés et d’estaminets y est historiquement bien ancrée. Le nombre d’établissements a toutefois fortement décliné depuis les années 1960. Alors qu’on comptait 2260 noms d’établissements à la rubrique « cafetiers » sur 13 pages de l’annuaire Ravet-Anceau de 1960¹, il n’y aurait plus que 820 licences IV en 2019. En outre, la physionomie de l’offre de bars a été partiellement modifiée. À partir des années 1980 se développe en effet une offre de plus en plus conséquente de bars de

nuit. Le changement sociologique de la ville, ville de moins en moins ouvrière et de plus en plus peuplée de cadres et d'étudiants (Collectif Degeyter, 2017), constitue une hypothèse explicative du développement d'une offre festive qui se déplace dans le temps et se concentre géographiquement. La nocturnisation des activités festives s'accompagne d'une spatialisation de la *night-time economy*, en particulier dans deux quartiers de la ville (Masséna-Solférino et Vieux-Lille), que la municipalité lilloise entreprend d'encadrer à la fin des années 1990 (Candela, 2018). C'est à partir de cette période que s'invente, ou plutôt se bricole, une commission sur la vie nocturne dont les labels ont fluctué entre commission municipale des débits de boissons, Commission Vie Nocturne (CVN), et – depuis novembre 2021 – conseil lillois de la nuit. Si la mise en place d'une instance de concertation réunissant les professionnels de la nuit (patrons de bar et de discothèque), les services des administrations municipales (hygiène, réglementation, police municipale) et nationales (voie publique, sûreté urbaine, débits de boissons) et les élus locaux concernés, fait figure d'innovation à l'époque, elle est aujourd'hui un standard très répandu. Les « Conseils de la Nuit » se sont multipliés dans plusieurs grandes villes françaises (Paris et Nantes, depuis 2014, mais aussi Rennes, Bordeaux, La Rochelle, Montpellier ou encore Quimper). Cette dénomination commune renvoie au dispositif promu par la « Plateforme de la Vie Nocturne » coordonnée par l'association Culture Bar-Bars, fédération de défense des cafés-concerts, en partenariat avec le Forum Européen de Sécurité Urbaine, les syndicats de l'hôtellerie, de la restauration et des discothèques ou encore certaines municipalités. Pour ces acteurs spécialisés de la *night-time economy*, ce modèle doit permettre « de rassembler les acteurs impliqués et de les consulter ou concerter dans la prise des décisions »².

- 3 À partir d'une enquête entamée en 2012, reposant sur une cinquantaine d'entretiens avec les différentes parties prenantes, des observations ethnographiques du travail en commission, une participation observante plus ou moins poussée (en tant qu'experts associés aux États généraux de la nuit en 2013 ou stagiaire auprès de l'élu en charge de la vie nocturne en 2022), et un travail mené sur les archives municipales, nous nous proposons d'esquisser une généalogie de l'instance de concertation lilloise en mettant de côté la recherche de ses effets sur l'action publique au profit de l'étude de ses usages et *in fine* de ses fonctions latentes. Nous poursuivons ici l'exploration des « liens existants entre l'action des autorités locales au sein de divers sous-systèmes d'action publique et l'apparition de dispositifs participatifs » (Gourgues, 2012, p. 34).
- 4 Nous montrons ainsi le caractère instrumental de cette commission dans la constitution d'une politique publique municipale de gestion de l'offre festive nocturne qui a longtemps reposé sur une attribution dérogatoire au droit commun d'autorisation d'ouverture tardive (AOT) en échange du respect d'une charte de bonnes pratiques régulièrement modifiée tout comme des normes encadrant certaines pratiques liées aux établissements de nuit (sécurité, bruit, interdiction de fumer, accessibilité, etc.). L'introduction de ce dispositif participatif permet de faire exister la municipalité lilloise dans un secteur d'action publique qui lui était relativement étranger et dans lequel son pouvoir de coercition est relativement faible comparativement à l'institution préfectorale. Comme l'a montré Guillaume Gourgues pour le cas des conseils régionaux, collectivités territoriales traditionnellement faibles dans l'action publique locale, les dispositifs participatifs peuvent « ancrer un acteur dans un sous-système » (*ibid.*, p. 35) et constituer un « moyen de faire évoluer les règles de fonctionnement d'un sous-système », ce qui minimise le risque « d'être rejeté par les acteurs dominants de ce dernier » (*ibid.*, p. 38). En l'occurrence, si la mairie dispose d'une faible expertise et

d'une capacité d'action limitée au regard de la préfecture, elle n'en est pas moins tenue pour responsable des nuisances par les mobilisations de riverains dès les années 1990. La participation sert donc ici tout autant à faire exister la mairie dans un secteur pour lequel il y a de fortes attentes des habitants qu'à lui permettre de reconfigurer les règles du jeu dans un sens qui lui est plus favorable.

- 5 Cette équation paradoxale – réguler sans faire disparaître la nuit festive – nous amène à proposer une hypothèse originale pour saisir le déploiement et le maintien sur le temps long³ de dispositifs participatifs de régulation de la vie nocturne. Nous montrons que ces dispositifs de concertation municipaux observés constituent moins des espaces réformateurs que des instruments de curialisation (Elias, 2003) des acteurs et actrices en présence. En effet, ces conseils semblent à première vue n'avoir que peu de conséquences sur les grandes décisions politiques locales arbitrées par la maire de Lille. La déconstruction du mythe du décideur rationnel et de la décision comme événement unique par la sociologie de l'action publique (Bachrach et Baratz, 1970 ; Sfez, 1992) montre bien la quête illusoire du « pot aux roses » en matière de prise de décision (Corcuff et Sanier, 2021). De fait, nous étudions ces lieux d'échanges, de réflexions et de production d'expertise sur la vie nocturne comme autant d'espaces dominés où prime « l'arme de la salive » (Gaïti, 1998, p. 283). Toutefois, en prenant au sérieux la dimension symbolique du politique (Edelman, 1977), ces lieux n'en restent pas moins sujets à des « transactions collusives » (Dobry, 2009), chacun y trouvant un intérêt : des patrons ennoblis par leur statut de représentant officiel, exerçant un travail d'influence avec parfois un usage patrimonial de leur mandat ; des élus locaux relativement dominés, en quête d'expertise, de ressources argumentatives ou d'alliés ; des fonctionnaires cherchant des relais d'action publique parmi les professionnels de la nuit en termes de sécurité, de tranquillité ou de prévention sanitaire, etc. Notre perspective diachronique nous permet de tester l'hypothèse éliassienne d'une forme de « curialisation » de la vie nocturne lilloise (Elias, 2003). L'inscription dans la durée de dispositifs participatifs a eu pour effet de renforcer les dépendances et contrôles réciproques entre les différents membres et organisations de la configuration. Dit autrement, l'action publique participative nocturne repose sur l'enrôlement des représentants de la profession et leur docilisation, tout en contraignant en retour les élus locaux. De fait, si la maire de Lille autorise la renaissance d'un conseil de la nuit en 2021, après quatre ans de mise en sommeil, cette « décision » gagne sans doute à être appréhendée sous l'angle éliassien d'une pacification ou domestication des guerriers de la nuit échaudés par les confinements, les couvre-feux et les pertes de revenus, plus encore qu'à un alignement sur la norme délibérative promue nationalement.

De l'enrôlement des guerriers à la gestion négociée de l'ordre nocturne en « bon professionnel ».

- 6 La création d'un dispositif participatif adossée à une charte spécifiquement dédiée à la nuit festive est au cœur de l'action publique municipale sur la vie nocturne. En retraçant les conditions historiques de structuration de cette offre participative inédite, on donne à voir les logiques qui président à l'association des patrons d'établissement de nuit pour promouvoir et encadrer un marché lucratif. Destinée tout à la fois à justifier sa raison d'être vis-à-vis de la préfecture et à enrôler les acteurs économiques, la création d'une commission extra-municipale s'inscrit dans une

stratégie de redéfinition des règles du jeu sectorielles (Gourgues, 2012, p. 38). En contrepartie aux dérogations municipales relatives aux ouvertures tardives, il est attendu que les exploitants du monde de la nuit participent non seulement à cet espace de délibération mais aussi à la fabrique de la figure du bon professionnel, relais des attentes de la bureaucratie municipale en termes de maintien de l'ordre nocturne. Si cette commission concourt à la curialisation de la vie nocturne, elle s'est toutefois développée dans une grande informalité source de transactions collusives que n'avaient pas anticipée ses créateurs.

Associer des partenaires rivaux : un monde de la nuit en miniature

- 7 La municipalisation de la vie festive nocturne est très largement réactive. Elle fait suite aux mobilisations d'une association de riverains créée en 1993⁴ qui s'efforcent – avec l'aide de l'opposition – de mettre l'enjeu à l'agenda du conseil municipal. Sans remettre frontalement en cause le développement de ce marché émergent, et afin de sensibiliser les acteurs économiques aux nuisances et troubles à l'ordre public spécifiques à ce segment du nyctémère, une première charte de la vie nocturne a été élaborée en 1998⁵. Elle n'est pourtant endossée par aucun partenaire. La publication de la charte n'éteint pas non plus les mobilisations de riverains. Ainsi, en 1998, des habitants mobilisés perturbent à deux reprises (en juin et septembre) le Conseil Municipal pour dénoncer les nuisances⁶. Les acteurs de l'époque, du leader de l'opposition RPR, en passant par le maire, imputent ce revers à un « manque de concertation⁷ ». Comme se le remémore en 2014 l'adjoint à « la Police municipale, circulation, stationnement, voirie, sécurité sur la voie publique » :

Et alors j'ai été un peu naïf parce que quand j'ai été présenter ma charte, le lobby anti-mairie m'a accusé de vouloir tout régenter moi-même et sans débat. C'est tout le contraire de ce que je voulais faire. Mais finalement euh... ça a été très difficile. Et un jour le maire s'est moqué de moi, en me disant « mais il faut faire de la démocratie participative... qu'est-ce que vous vous emmerdez, là ! (...) C'est normal, il fallait la faire faire par les autres ! Enfin, M. Rougerie, réfléchissez ! ». (...) J'ai pas voulu faire comme ça mais c'est vrai, qu'en l'espèce, c'était une connerie. C'était une connerie parce que j'avais à faire à une hostilité un peu farouche quoi ! Voilà. (Entretien adjoint au maire, terrasse de la Cloche, Lille, 23 décembre 2014)

- 8 C'est à travers cette vision cynique qu'il faut lire en partie la création de la Commission de vie nocturne en février 1999 : réunir autour de la table une nuit en miniature pour mieux la contrôler en déminant l'opposition des « parties prenantes ». La CVN regroupe alors deux représentants du syndicat majoritaire du secteur, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (un patron de bar du quartier du Vieux-Lille et une restauratrice du centre-ville), des représentants de la police municipale, de la préfecture et de divers autres services municipaux (réglementation, hygiène et sécurité, commission municipale de sécurité). Présentée dans la presse locale comme l'annonce d'un « serrage de vis » et d'un régime « plus sec » pour les débits de boissons, elle vise aussi pour l'adjoint à s'associer le soutien de plusieurs pans de l'administration : la police municipale, afin de renforcer la « pression » sur les patrons de bar ; la préfecture, afin de supprimer le régime dérogatoire de fermeture à deux heures ; la police nationale, afin de mettre en place une brigade de nuit annoncée en septembre 1998. La CVN est ainsi associée à plusieurs sanctions exemplaires de nombreux établissements : fermeture administrative de plusieurs bars et clubs dont

l'Opéra Night de Franck Duquesne, le « pape de la nuit », retour au régime général d'horaires d'ouverture pour plusieurs bars « déviants »⁸, etc.

- 9 Le changement de personnel politique de 2001 est suivi de changements audacieux pour la vie nocturne. Le nouvel adjoint à la sécurité, diplômé de l'ESJ de Paris, directeur de la communication de la ville de Lille, avant de se spécialiser progressivement sur les enjeux sécuritaires⁹, imagine avec la nouvelle édile, Martine Aubry, désireuse de parfaire son ancrage local et son « capital d'autochtonie » (Lefebvre, 2004), un nouveau régime dérogatoire pour les établissements récréatifs nocturnes. Rendu possible par l'attribution du label « capitale européenne de la culture » (Lille 2004), ce nouveau régime permet une fermeture à 3 heures des bars et à 8 heures pour les discothèques contre un régime général au niveau national qui obligent les établissements à fermer leurs portes bien plus tôt. Ce changement des règles se comprend à l'intersection des enjeux de développement économique, de *city branding*, de sécurité routière (limiter les déplacements nocturnes vers la concurrence belge et les accidents de la route) et de tranquillité publique (étaier dans le temps les sorties des établissements). En contrepartie de ce régime plus avantageux, dont le périmètre d'application est rapidement restreint spatialement à deux quartiers de la ville (Masséna-Solférino et Vieux-Lille), les patrons doivent respecter une nouvelle charte de la vie nocturne, officiellement signée le 30 avril 2003, qui les engage sur des « bonnes pratiques »¹⁰.
- 10 Comme dans la séquence précédente, l'adjoint s'appuie sur la CVN qu'il entend positionner comme arène de médiation légitime. Trois nouveaux professionnels de la nuit y sont conviés, à la suite d'une élection par leurs pairs, à la fois par types d'établissement (bars et discothèques) et pour chacun des deux secteurs concernés par ce régime dérogatoire¹¹. Cette commission, auréolée de l'onction procurée par le suffrage, lui permet d'engager conjointement les services municipaux, ceux de la préfecture, et les professionnels de la nuit, autour d'un objectif de régulation partagé, comme il nous l'indique en entretien :

La préfecture s'engage à considérer la commission de vie nocturne, qu'on crée, comme une commission consultative qui fera part des sanctions, des demandes de sanction, etc., etc. Et du coup, elle s'engage à siéger dans la commission. La mairie s'engage à créer une commission qui ferait un peu le rôle de facilitateur, de *go between*, comme on dit chez nos amis d'outre-Manche, entre tous les professionnels parce qu'il n'y a pas de structures qui permettent de faire le lien entre tout ça. Sans cette structure de commission de la vie nocturne, le seul lien entre les professionnels... et les autres, c'est la sanction qui peut tomber de la préfecture, c'est tout ! Hein, il n'y a pas d'autres liens à l'époque. (Entretien, ancien adjoint à la sécurité de 2001 à 2012, mairie de Lomme, 19 novembre 2014)

- 11 C'est ainsi que se retrouve formalisé le périmètre de la CVN, périmètre destiné à « représenter » la nuit festive tout autant qu'à la « réguler », la « pacifier ». Mais la composition de la CVN renseigne aussi sur le cadrage politico-administratif de la catégorie « vie nocturne ». Jusqu'à sa mise en sommeil à la fin des années 2010, elle véhicule un cadrage spécifique – absence des services de jeunesse, santé ou culture au profit d'une approche sécuritaire et commerciale de la nuit – et dessine une topographie des acteurs et des activités légitimes qui exclut les associations de riverains ou de lutte contre la discrimination, certaines activités commerciales spécialisées (bar à chicha, kebabs, *nightshops*) et, plus généralement, les quartiers populaires de Moulins, Wazemmes, Fives ou Lille Sud. Sur la base de nos observations et des archives pour la période antérieure, la CVN se réunit en moyenne huit fois par an, dans une ancienne école où se situent les services de la police municipale et de la

réglementation ou dans une salle de l'Hôtel de ville. Son ordre du jour était consacré prioritairement au traitement de différents dossiers administratifs (environ 150 par an)¹² – demandes ou renouvellements d'autorisation d'ouverture tardive (AOT), transferts de licence IV, réponse à apporter à des « cas particuliers »¹³ – tout en laissant la place à des débats et propositions sur des questions diverses ponctuelles ou plus structurelles (braderie, ramadan, Euro 2016, États généraux de la nuit, cas de discrimination médiatisés, nuisances sonores associées à des fêtes privées, hyperalcooolisation des jeunes, propreté, occupation du domaine public par des *food trucks*...). Institutionnalisation et routinisation des pratiques ont progressivement cristallisé un « tout petit monde » où se négocie pendant une quinzaine d'années l'ordre public nocturne lillois.

La commission de la vie nocturne : l'informalité constitutive d'un entre-soi

- 12 Conçue par ses initiateurs comme une arène de médiation et un relais de la bureaucratie municipale auprès des professionnels de la nuit, la CVN est donc tout à la fois un lieu d'échanges d'information, de confrontation d'idées, d'analyse en commun des dossiers, de prescription en termes d'action publique où la parole, l'expertise et l'expérience indigène des professionnels de la nuit ont droit de cité. En retour, il est aussi attendu des patrons de la nuit qu'ils et elles assurent l'interface avec leurs collègues et concurrents qu'ils prétendent représenter, notamment en assurant le « service après-vente » des décisions prises collectivement. Aussi, alors qu'est en jeu la définition collective, négociée et partagée des critères d'intervention, il est tout à fait frappant que la CVN se soit développée dans une grande informalité, en dehors de tout cadre juridique. Ainsi, aucun texte réglementaire n'a jamais encadré ses activités et sa composition n'a jamais été réglée au profit d'une grande marge d'appréciation laissée au pouvoir local, comme l'explique son animatrice dans une réponse adressée par mail à l'un des chercheurs du collectif Candela en juillet 2013 :

La Ville a créé en février 1999 la commission de la Vie Nocturne. Cette commission n'est prévue dans aucun texte, il n'y a donc pas de composition réglementaire. Cependant nous avons toujours veillé à ce que les élus de la Ville soient présents, la Police Municipale et la Police Nationale, les représentants de la Fédération Lilloise du Commerce, des différents syndicats professionnels (UMIH, SYNHORCAT, SNEG, SNDLL, AFEDD), les représentants de l'Association Lille Halles Nuit et du Collectif Bar-Bars plus un représentant élu pour les bars du Vieux-Lille, un pour les bars Masséna-Solferino et un pour les discothèques. Viennent ensuite le Cabinet du Maire et les fonctionnaires de la Ville : Réglementation, Commerce, Service Communal d'Hygiène et de Santé, Voirie, Propreté, CLSPD, Médiation.

- 13 De plus, de multiples observations montrent le très haut niveau d'interconnaissance entre les représentants de la nuit et les élus et fonctionnaires de la ville de Lille : le tutoiement en séance est fréquent, l'usage du prénom est privilégié (en particulier pour l'adjoint, la directrice de la réglementation et même souvent pour un chef de service de la police municipale qui, sur le terrain, préfère qu'on l'appelle « Pégase »)¹⁴. Cette interconnaissance, qui caractérise le noyau dur des membres de la CVN, est largement favorisée par un climat de réunion qui privilégie la convivialité au détriment du formalisme. On notera, dans cette perspective : l'absence de *dress code*¹⁵, la possibilité d'inviter sans autorisation préalable de nouveaux venus, les tentatives nombreuses de l'adjoint au maire pour faire de l'humour et détendre l'atmosphère ; la difficulté à

distribuer la parole, à tenir les délais ; l'envoi tardif des documents préparatoires aux réunions ; le nombre important de décisions prises sans vote (toutes à l'exception, de la validation des CR), sans parfois d'ailleurs qu'on arrive à savoir ce qui a été décidé ; les difficultés à maintenir le calme, à éviter les conciliabules et les discussions en aparté... La fluidité et l'informalité des relations dans la CVN accompagnent donc son flou bureaucratique.

- 14 Cet entre-soi dessine une frontière entre ceux qui en sont et ceux qui n'en sont pas, frontière rendue visible lorsque des *outsiders* font « intrusion », mettant au jour la distance qui les sépare des autres, comme lorsqu'un patron d'un bar à chicha s'invite à la fin d'une réunion des États Généraux de la nuit au printemps 2013 et qu'il est recadré par le patron d'un club (« tu vois, Tony, c'est pour ça que je t'ai demandé de te syndiquer, si t'étais syndiqué tu serais venu avec moi ! »). La CVN est constitutive d'un « monde social » officiel de la nuit – au sens de Mauss (Mauss, [1921] 1971) –, c'est-à-dire d'un groupe qui partage des règles et des codes qui sont étrangers (voire étranges) à ceux qui n'en font pas partie, à plus forte raison lorsque c'est l'informalité qui semble prévaloir.
- 15 Être un *insider* de la CVN offre des ressources spécifiques qui permettent d'orienter le cours de la réunion : coopter des collègues ; obtenir et se forger une expertise juridique sur un problème spécifique (controverse répétée autour de la catégorie juridique de discothèque, à propos d'un établissement qui se comporte comme un « bar » alors qu'il a le statut de discothèque) ; attirer l'attention sur un problème pour, par exemple, orienter l'intervention des forces de l'ordre vers un bar voisin disposant d'une lucrative terrasse (« j'ai rien contre lui [mais] la terrasse déborde sur la chaussée », « ça part en sucette », « un jour, un chauffard va faire un bowling ») ; demander un durcissement de la règle pour les « brebis galeuses » ou au contraire transformer la sanction en simple rappel à l'ordre pour les « bons patrons », à commencer par ceux qui siègent en CVN.

La distribution de la sanction dans l'entre-soi : une régulation variable de l'écart à la norme

L'assouplissement de la règle est plus facilement obtenu lorsque des dossiers concernent des membres de syndicats représentés en CVN et/ou des connaissances personnelles des représentants. Évidemment, ces derniers sont les plus avantagés dans la négociation. Alors que le dossier de le Parfum, rue Masséna (une demande de renouvellement d'AOT) est examiné en CVN, le patron de ce bar, siègeant pour l'association Lille Halles la nuit¹⁶, ne sort pas de la salle, sans que la question ne soit posée autrement que sur le ton de la blague. Alors qu'on s'apprête à passer bien vite au dossier suivant, un brigadier revient à la charge. Mais malgré l'accumulation de griefs, d'interventions de la police nationale et de la police municipale¹⁷, l'examen du dossier s'opère sur un mode bienveillant en minorant les charges (« quelques PV [de la police nationale], qui sont un petit bémol ») et débouche sur une sanction qui prend, en lieu et place d'une fermeture administrative, la forme d'une gentille réprimande (« Le fait d'être représentant, vous vous devez d'être irréprochable », son voisin en séance fait mine de le gifler), assortie de menues recommandations peu contraignantes (« et ce serait bien d'avoir une petite pochette accessible avec l'étude d'impact » suggère le chef de service de la police municipale).

- 16 L'informalité dans la CVN s'apprécie lorsque l'implicite se substitue à l'explicite, en particulier lorsqu'il s'agit de statuer ou de décider. Les prises de décision concernant les transferts de Licence IV en fournissent un exemple. Ainsi, au point 2 de l'ordre du jour de la CVN d'octobre 2013, le groupe doit s'exprimer sur une lettre de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du nord¹⁸ sur l'opportunité du transfert d'une Licence IV à Lille préalablement exploitée dans une autre ville de la métropole. Non seulement ce dossier fait l'objet d'un traitement expéditif, mais la fonctionnaire qui mène les débats, n'a même pas besoin d'exprimer la position de la mairie. Tout juste une représentante syndicale a-t-elle besoin de renvoyer à « l'habitude », avant que la décision du refus soit annoncée.
- 17 Ce cas réglé très vite laisse clairement transparaître l'existence de règles pragmatiques collectivement partagées. On peut penser que cette politique prohibitionniste relève d'un choix non négociable de la maire de Lille. Quoi qu'il en soit, aucun des membres de la CVN n'a d'intérêt à prendre position contre cette décision. Mais cet exemple semble plutôt faire figure d'exception, puisque comme on l'a déjà remarqué, l'examen des sanctions, l'attribution ou le renouvellement des AOT offrent plus de marges de manœuvre, de négociation, pour une application différenciée de la norme. Pour l'essentiel, il n'y a pas de règles collectives, comme le montre la palette de situations dans lesquelles les patrons d'établissement concernés siègent en commission lorsque leur cas est évoqué, défendent leur dossier, alors que d'autres ne le font pas – voire sont absents. De même, dans le cas de sanction administrative, on peut sans aucune réprobation défendre un ami à la tête d'« un établissement très bien tenu » et enfoncer un autre, non syndiqué, « pour l'exemple¹⁹ ». Pour le dire autrement, peu de règles juridiques ou éthiques existent pour régir ces situations – ni échelles de sanctions d'ailleurs – puisqu'elles font débat et qu'aucun comportement de ce type n'est proscrit.
- 18 Ces diverses propriétés de l'instance (caractère informel et mode de composition discrétionnaire) nuisent évidemment à sa légitimité et sont, régulièrement, constitutives d'une faiblesse juridique des avis rendus par la CVN. Dit autrement, la CVN se place donc de façon constitutive dans le champ de la pratique plutôt que dans celui de la règle, comme s'en amuse ce commissaire de police en marge d'une réunion pour laquelle un juriste parisien du syndicat national des établissements gays avait fait le déplacement : « ce qui est incroyable avec cette commission, c'est que le droit est complètement absent. Le mec qui vient de Paris du service juridique du SNEG a dû être surpris ! »²⁰.
- 19 Si la cristallisation progressive de cette configuration concourt à un équilibre des tensions dont l'objectif premier s'inscrivait dans une visée pacificatrice, on voit bien aussi comment la CVN donne naissance à une économie, au sens strict du terme, où la coopération a pour base des rétributions symboliques mais aussi matérielles. Cette répartition des fonctions, qui a tissé des liens d'interdépendance accrus, contraint en retour progressivement les acteurs au centre de la configuration, d'où la tentation municipale d'une mise en sommeil de l'instance.

Redéfinir les règles curiales et encadrer plus strictement l'équilibre des tensions

- 20 On peut considérer la CVN pour ce qu'elle est formellement, c'est-à-dire un « guichet collectif » dont la fonction consiste à instruire des demandes régulières et de façon répétitive. Pourtant son fonctionnement au concret, à travers le rôle puissant que joue l'entre-soi dans l'économie des relations entre ses participants, s'éloigne fortement du modèle bureaucratique légal-rationnel wébérien. Ceci doit pour partie au fait que la CVN ne peut faire reposer son action sur un cadre formel – et en particulier juridique – suffisamment clair, d'où un fonctionnement collectif marqué par l'informalité, la cooptation, l'interconnaissance. Ce réseau d'interdépendances tient aussi la maire, au centre du jeu, tenue de maintenir l'équilibre des tensions. De fait, quand bien même elle n'a jamais été l'objet d'une argumentation officielle, tout se passe comme si la mise en sommeil de l'instance devait pour partie se lire à l'aune de rapports de force et d'échanges de coups que la municipalité ne parvient plus vraiment à stabiliser. La décision de créer un nouveau conseil de la nuit avalise cette hypothèse. Tout en prenant acte de la nécessité d'enrôler les professionnels de la nuit comme auxiliaires de l'action publique municipale, ce nouveau conseil redéfinit plus finement les règles du jeu à travers des procédures plus cadrées. Ces modifications profondes des règles de la cour nocturne sont une manière de reprendre le contrôle face à une cour qui avait acquis « trop de pouvoir ».

Se libérer d'une instance subversive à travers la fin de la sectorisation

- 21 L'institutionnalisation de la CVN est allée de pair avec la solidification de la sectorisation comme paradigme central de l'action publique municipale sur la vie nocturne de 2001 à 2015²¹. Point central de la politique municipale, la sectorisation se révèle être également son talon d'Achille, dans la mesure où la légalité de la sectorisation s'avère très fragile. En effet, la Cour administrative d'appel de Douai rejette le 25 octobre 2012²² la requête de la préfecture et donc confirme l'annulation par le tribunal administratif (TA) de Lille du refus d'AOT à un établissement (le « Carré VIP ») en octobre 2008. Sans statuer directement sur le bien-fondé de la sectorisation, le TA dénonce en l'espèce une insuffisante motivation du refus d'AOT établi par la Préfecture du Nord. La décision du juge administratif a plusieurs conséquences. Tout d'abord, elle permet la mise en crise de la sectorisation et relance les revendications de certains professionnels désireux de se débarrasser de ce qui peut apparaître, selon les cas, soit comme une forme de favoritisme, soit comme une contrainte supplémentaire. Par ailleurs, cette jurisprudence exacerbe l'inconsistance juridique de ce qui est pourtant considéré par une majorité des membres de la CVN, bon gré mal gré et en attendant mieux, comme un principe de régulation des demandes. Au sein de la CVN, la règle de la sectorisation fait l'objet d'une convention a priori surprenante entre participants qui revient à la critiquer en acceptant de patienter pour la remettre en cause. De fait, la majorité des participants à la CVN a un intérêt propre à la persistance des AOT puisque seul un patron de bar n'en bénéficie pas. L'observation des CVN fait ainsi clairement apparaître une disjonction entre intérêts économiques individuels et

représentation de la profession, les premiers s'avérant bien plus structurants que les appartenances syndicales des différents membres de la CVN.

- 22 Fragilisée par la jurisprudence administrative, la sectorisation sort par ailleurs des débats feutrés de la CVN. À l'occasion de la campagne des municipales de 2014, la vie nocturne devient un enjeu important suivi par la presse locale. Plusieurs listes d'opposition (l'UMP et le Front de Gauche notamment) proposent sa suppression, tandis que la liste menée par Martine Aubry, qui brigue alors son troisième mandat, ne précise pas le devenir de la sectorisation mais préconise un durcissement de l'attribution des AOT (Candela, 2018). La critique s'exprime également de l'intérieur de la CVN puisqu'une de ses membres, adhérente au Collectif Culture Bar-Bars et à l'UMIH, engage une action en justice contre la politique de sectorisation de la municipalité. Elle s'insurge dans la presse locale de l'iniquité de la sectorisation : « Pourquoi certains ont 3 heures et pas moi ? C'est une discrimination. Cette sectorisation est inadmissible à Lille, une ville jeune au carrefour de l'Europe. »²³.
- 23 Alors même que le principe de sectorisation est absent du programme municipal socialiste de 2014, sa suppression est annoncée par une conférence de presse à la fin de l'année 2014 par la maire de Lille, au bénéfice d'une nouvelle charte (la troisième) censée entériner la mise en place d'un régime commun à l'ensemble de la ville. Cette annonce unilatérale surprend et irrite d'autant plus les professionnels de la nuit qu'elle s'accompagne d'une restriction du régime dérogatoire aux deux derniers jours de la semaine.
- 24 Rencontres avec la maire et son cabinet, banderoles recouvrant les enseignes qui dénoncent les conséquences en termes d'emploi pendant plusieurs mois, menaces de boycott de la CVN permettent aux patrons de bar de maintenir l'application du régime dérogatoire le jeudi soir sans pour autant parvenir à faire reculer la mairie sur le reste²⁴. La mobilisation des patrons de bar prend donc des formes conflictuelles, allant jusqu'à un recours déposé devant le tribunal administratif afin d'annuler l'arrêté municipal entérinant la baisse des horaires d'ouverture. Cette judiciarisation est portée par deux syndicats présents à la CVN, le SNEG&Co et l'UMIH, premier syndicat des patrons de bars et restaurants, avec huit établissements de nuit concernés individuellement par la diminution des horaires. Si la voie judiciaire n'est pas concluante (le recours est rejeté par le TA en avril 2015), ce conflit ouvert entre patrons de bar et pouvoirs publics tend à fragiliser de fait l'équilibre des tensions qui existait dans la CVN. Ainsi, la camaraderie qui caractérisait la CVN est remise en cause. Les échanges sont désormais beaucoup plus offensifs, agacés, parfois méprisants. À tel point qu'un des patrons mimait ostensiblement la brasse coulée, comme une allégorie des difficultés de l'adjoint au maire à faire émerger un consensus sur les critères d'attribution des AOT.
- 25 Fait rare, les patrons dénoncent « l'absence de confiance » et mobilisent des arguments économiques – perte importante de chiffre d'affaires – et juridiques contre la décision mayorale de remise en cause du régime dérogatoire. Ils pointent notamment l'insécurité juridique des différents critères envisagés pour l'obtention des AOT. Ils critiquent tout particulièrement l'usage d'une nouvelle catégorie, celle de « quartiers résidentiels », qui si elle n'est pas assise sur une source légale (Plan local d'urbanisme) risque de recréer une « sectorisation bis »²⁵. Ils s'insurgent également contre la nouvelle politique municipale en matière de terrasses dans le quartier Solférino-Masséna²⁶. Économiquement affectés par la restriction des horaires, les professionnels

de la nuit changent leur répertoire d'action. Ils sortent de l'espace ouaté de la CVN pour privilégier une stratégie qui repose sur la judiciarisation et la médiatisation de leur action et jouent le rapport de force avec la mairie. Les professionnels de la nuit conflictualisent l'instance sans que cette stratégie ne fasse toujours consensus tant elle comporte des risques (l'un d'entre eux prévient d'ailleurs les autres, de manière lucide, qu'« à force d'insister, ils vont nous faire sauter la dérogation »). Toujours est-il que la cadence des CVN diminue, jusqu'à la disparition pure et simple de l'instance consultative courant 2016 :

Elle a fait « plouf », [rires] [...] Vraiment du jour au lendemain, plus de son, plus d'image. (Entretien patron de bar A, Lille, 2022)

C'était, on vous tiendra au courant pour la prochaine. Et puis on n'en a jamais eu d'autres. Et donc à force, on a appelé la mairie. « Oui, pour l'instant c'est pas prévu d'en refaire une » enfin, c'était un peu ça le discours. Ça a jamais été « non, on arrête ». (Entretien patron de bar B, Lille, 2022)

- 26 La fin de la sectorisation et la mobilisation conflictuelle des patrons de bar emportent avec elles la CVN qui s'évapore. La mise en sommeil de cette instance consultative peut être interprétée comme une manière de reprendre le contrôle sur une commission dont les usages des professionnels de la nuit en avaient subverti la fonction latente. C'est en substance la justification non officielle d'un nouveau directeur adjoint du service réglementation de la police municipale. Il s'agirait d'une volonté de recadrer une CVN qui aurait échappé à ses créateurs :

Ce n'est pas normal de présenter des cas particuliers en CVN qui n'est pas une commission de discipline. On n'a pas à communiquer les vilains petits canards de la profession. Les contraventions sont des procédures judiciaires, je ne suis pas certain que vous seriez très content si on montrait vos contraventions en public (...) Surtout à des gens qui ne sont pas astreints au secret. Si le préfet veut prendre une sanction, il demande un avis au maire. Point. ... Non, faut remettre la commission à sa place ! Comme le rappelle régulièrement Franck Hanoh ; la CVN, c'est une commission extra-municipale qui n'a pas d'obligations juridiques à faire, c'est une instance de dialogue. Et ça reste une instance de dialogue, il ne s'agit pas d'un conseil de discipline ! (Entretien, Lille, 3 février 2017).

- 27 L'enterrement discret de la CVN permet à la municipalité de se libérer, momentanément, de ses contraintes et ainsi de ne plus être tenue par des « associés rivaux » encombrants. Pour autant, l'annonce de la création d'un Conseil de la Nuit en 2021 ne doit pas surprendre : c'est un moyen de renouer avec des relais indispensables de l'action publique municipale, tout en évitant les « travers » de l'ancienne CVN.

Le Conseil de la Nuit : nouvel enrôlement et recadrage des professionnels de la nuit

- 28 Le retour d'une « instance de dialogue » est annoncé peu après la fin du couvre-feu national dans le cadre de la gestion de la pandémie et dans un contexte post-électoral tendu. Dans une conférence du 17 juin 2021, Martine Aubry annonce simultanément l'uniformisation – à titre expérimental – des horaires d'ouverture des bars, supprimant de fait les AOT dont bénéficiaient soixante-dix établissements privilégiés, et la création d'un « Conseil lillois de la Nuit ». Avec cette double annonce, le conseil de la nuit apparaît *a priori* comme un moyen de confiner la colère des « seigneurs de la nuit » à nouveau échaudés par des pertes d'exploitation, qui surviennent après une année de restriction d'activité liée au Covid-19, tout en envoyant des signaux aux associations

d'habitants mobilisées contre les nuisances nocturnes et au cœur d'une politisation de la vie nocturne. À l'approche des élections municipales 2020, un nouveau collectif d'habitants est ainsi créé dans le quartier festif Masséna-Solférino pour interpeller la municipalité sur les nuisances sonores nocturnes²⁷.

- 29 Ville historiquement et sociologiquement ancrée à gauche, Lille est socialiste depuis 1955. Néanmoins, cet apparent bastion socialiste tient aussi grâce à la faiblesse de ses opposants municipaux, puisque la forteresse lilloise est en réalité assez fragile avec une érosion de sa base militante et une forte montée de l'abstention (Collectif Degeyter, 2017). Or contrairement aux précédentes, les élections municipales de 2020 bousculent cet équilibre électoral avec l'émergence à droite et à gauche de rivaux politiques plus importants face au Parti Socialiste : d'une part, le Modem allié au PS en 2008 et 2014 s'est allié à La République en Marche (LREM), incarnée localement par l'ancienne directrice de cabinet de Martine Aubry (2008-2013), Violette Spillebout ; d'autre part, si la France Insoumise n'atteint pas la barre des 10 %, EELV réalise son meilleur score avec 25 % des voix, contre près de 30 % pour Martine Aubry.²⁸ Or, l'instabilité des compétitions électorales locales est généralement propice à la politisation des enjeux sécuritaires (Freyermuth, 2013) ce qui se reflète ici dans la politique de vie nocturne, comme en attestent, en dépit de quelques divergences, notamment sur la vidéosurveillance des quartiers festifs, les programmes respectifs du RN, de LR, de LREM, de EELV et du PS. Les luttes électorales pour la mairie de Lille semblent avoir joué le rôle de catalyseur dans le renouveau d'une commission consultative sur la vie nocturne lilloise.
- 30 Une nouvelle fois, la campagne électorale des municipales, conjuguée ici à une pandémie de Covid-19 marquée par de multiples restrictions de liberté, ouvre une fenêtre d'opportunité pour remettre l'enjeu de la vie nocturne à l'agenda politique local. Le projet d'un Conseil de la Nuit avait déjà été esquissé devant la presse locale par l'adjoint au commerce et à la vie nocturne : « Je suis allé voir ce qui se fait ailleurs en France et en Europe. Nous allons remettre les choses à plat dans la concertation mais avec le souci majeur de la vie des habitants »²⁹. C'est toutefois son successeur qui a la charge d'incarner ce renouveau et de le mettre en œuvre. Les propriétés distinctives de cet acteur méritent d'ailleurs d'être soulignées. Passé par le PS avant d'adhérer au Parti radical de gauche (PRG), ce restaurateur de formation est un ancien permanent Hauts-de-France/Île-de-France du réseau Culture Bars-Bars. Fin 2019, il intègre la liste PS en position éligible à l'issue des négociations entre le PS et le PRG. Sa connaissance du secteur professionnel, son capital social et son passé de lobbyiste pour la défense des cafés-concerts, sont-ils autant de signes suffisamment clairs pour renouer le dialogue avec les professionnels de la nuit ? Quoi qu'il en soit, dans le même temps, la délégation « vie nocturne » s'autonomise. Elle n'est plus rattachée ni à la sécurité (mandats de 2003 à 2017), ni au commerce, (2017-2020). Cette autonomisation marque la formalisation et l'institutionnalisation de la « vie nocturne » comme catégorie d'action publique locale à part entière (Dubois, 1999).
- 31 De prime abord, le Conseil de la Nuit apparaît comme une réminiscence de l'ancienne CVN mais ses soubassements diffèrent en partie. Cette nouvelle instance de concertation se distingue de la CVN par la reprise d'un modèle promu à l'échelle nationale, avec une rigueur formelle accrue et une spécialisation thématique par la mise en place de sous-commissions. Toutefois, au-delà d'une diffusion sectorielle et nationale d'une norme délibérative, ces différences de structuration marquent aussi un

cadrage accru des pouvoirs municipaux de l'outil de concertation, diminuant les possibilités d'appropriation de l'instance par les patrons de bar.

- 32 Le Conseil de la Nuit est composé de cinq « sous-commissions » : conciliation, régulation, attractivité, lutte contre les discriminations et le harcèlement, et santé³⁰ ; et rassemble officiellement 52 membres issus, d'organisations des professionnels de la nuit, mais aussi de collectifs d'habitants, d'associations spécialisées dans la culture ou la santé, d'associations étudiantes, de la préfecture, du parquet, de la police nationale, de la police municipale, des élus de l'opposition et des élus de la majorité. Présentés comme une réponse participative aux problèmes de la vie nocturne, les « Conseils de la Nuit » sont des dispositifs promus par la Plateforme de la Vie Nocturne (PVN). Ces entrepreneurs mettent ainsi en avant une approche fonctionnaliste des problèmes publics qui se retrouve dans le Conseil lillois de la Nuit. Il s'agit de « mettre les gens autour d'une table, essayer d'innover, avoir des, des... faire des expérimentations, les évaluer. Et puis avancer quoi. »³¹. On peut distinguer deux grands types d'acteurs sollicités. D'un côté, des experts, « détenteur[s] d'un savoir particulier, lié à la pratique de [leurs] métiers ; [...] spécialiste[s] reconnu[s] dans [leur] domaine, sollicité[s] pour émettre un avis » (Delmas, 2011, p. 3), cette catégorie comprend le « patron des urgences », ou les associations culturelles, de santé, etc. ; de l'autre, on retrouve les collectifs de riverains, les patrons de bar, les noctambules et les étudiants, moins présents pour apporter leurs expertises que pour leurs « expériences vécues que les décideurs seront tentés de considérer comme représentatif des attentes de milieux sociaux ou d'acteurs de terrain » (Cadiou, 2016, p. 268). Si la création du Conseil de la Nuit participe d'une mise en conformité de la municipalité à la norme délibérative nationale construite par les experts de la vie nocturne regroupés dans la PVN, la renaissance de cette instance et l'ouverture à de nouveaux acteurs ont également pour effet, si ce n'est pour objectif, de diluer le pouvoir d'obstruction des patrons de bar par rapport à l'ancienne commission.
- 33 La reconfiguration de l'équilibre des tensions s'exprime aussi à travers l'exigence accrue de formalisme, en particulier juridique. On remarque ainsi une alternance de moments formels, qui côtoient des moments plus informels, avec un renforcement du cadre juridique permettant au Conseil de la Nuit d'asseoir sa légitimité. Les contours du conseil de la nuit et de ses cinq commissions sont définis par un arrêté municipal voté en octobre 2021. Cette assise juridique permet à la municipalité de reprendre les rôles de l'instance municipale en formalisant certains aspects. Les objectifs et thématiques de discussion de chacune des commissions sont définis par l'arrêté municipal, tout comme la liste des membres qui composent le Conseil de la Nuit. Le formalisme est également de mise lors des réunions plénières³² du Conseil de la Nuit, pour lesquelles la liste des membres est strictement définie par l'équipe municipale sur la base de la délibération municipale, avec une limitation du nombre de représentants par structure par exemple. Lors de ces réunions plénières, des agents municipaux filtrent le pas-de-porte avec des listes nominatives. Le lieu de ces cérémoniels, le « Carré » de l'hôtel de ville, où se déroulent également les conseils municipaux, la présence de la maire de Lille et la mise en scène avec plan de table et ordre du jour accentuent la solennité de l'événement.
- 34 Le formalisme de la plénière annuelle du Conseil de la Nuit tranche avec l'informalité quotidienne des commissions. Ces groupes de travail prennent place toutes les six à huit semaines. Tutoiement et vouvoiement s'y alternent, il n'y a pas de plan de table,

l'ordre du jour est souple. Néanmoins, le degré de formalisme et de solennité varie en fonction des commissions. On note une différence entre les commissions dites thématiques, « santé », « discriminations » et « attractivité », et les commissions plus pratiques, de gestion concrète, à l'instar de celle ayant pour objet la « réglementation et conciliation ». Sans que ce ne soit explicité dans l'arrêté municipal, les commissions réglementation et conciliation se déroulent en comité resserré. Pour la commission conciliation sont présents les exploitants d'un établissement signalé par des plaintes de riverains, éventuellement les riverains plaignants, la Police Nationale, la Police Municipale, et trois adjoints – vie nocturne, sécurité, et espaces publics. Les exploitants sont autorisés à venir accompagnés d'un représentant syndical. Pour la commission réglementation, sont invités les élus de la majorité, la Police Nationale, la Préfecture, le Parquet, et les représentants des organisations professionnelles. Or, ces deux commissions de gestion quotidienne sont de fait plus valorisées que les commissions thématiques : elles se déroulent plus régulièrement, ne sont pratiquement jamais décalées, les institutions et institutionnels invités (polices nationale et municipale, parquet) viennent, ce qui n'est pas le cas aux commissions thématiques.

- 35 La commission réglementation, « la petite sœur de la commission des débits de boissons [...] la petite-fille même ! »³³, est à la fois la commission la plus valorisée et la plus proche de l'ancienne Commission Vie Nocturne. Certains exploitants qui siégeaient déjà à la CVN restent des *insiders* de la participation publique. Ils cultivent des liens très informels avec plusieurs agents et élus. Lorsque les patrons d'établissement patientent dans les couloirs de la mairie en attendant le début de la réunion, il n'est en effet pas rare qu'ils croisent des agents ou élus qui, s'ils ne participent pas à la réunion, s'arrêtent pour discuter avec eux. Ce sont majoritairement celles et ceux dont la parole est la plus légitime et qui s'expriment le plus souvent. L'informalité et l'interconnaissance sont d'autant plus fortes qu'ils connaissent l'adjoint élu à la vie nocturne avant son mandat, lorsqu'il était un des représentants locaux de Culture Bar-Bars et qu'ils se sont mobilisés avec lui en 2015 contre la diminution des horaires. Ces patrons, majoritairement ex-détenteurs d'ouverture tardive, sont en première ligne de la contestation contre l'uniformisation des horaires, et tentent de négocier des nouvelles formes d'autorisation d'ouverture tardive³⁴. Les patrons de bar se saisissent de cet espace de dialogue qu'est la commission réglementation, pour signifier leurs désaccords avec la politique de la municipalité, tout en essayant de tenir les deux bouts du conflit et de la coopération (Cadiou, 2016).
- 36 Dans l'ancienne commission, la négociation et l'attribution des sanctions aux « vilains petits canards » étaient centrales. Ici, la municipalité « donne des noms » de dossiers litigieux sur lesquels elle travaille, mais elle ne laisse plus les patrons décider des sanctions. La commission réglementation devient un espace au sein duquel les patrons de bar font remonter leurs doléances, ou satisfactions, quotidiennes, et dans le même temps, en essayant de se faire bien voir et en jouant le jeu institutionnel, un espace où ils peuvent négocier les horaires d'ouverture des débits de boissons des AOT fixés unilatéralement par la municipalité.
- 37 Lors d'une réunion réglementation en juin 2022, peu après une Fête de la Musique qui a été beaucoup critiquée suite à l'interdiction de musique amplifiée en extérieur, l'élu à la vie nocturne annonce aux professionnels l'autorisation d'ouvrir toute la nuit pour l'ensemble des bars lillois la veille de la fête nationale, et le samedi de la braderie de

Lille, ajoutant qu'il faut « faire passer le message à vos adhérents : on part d'un côté mais ça peut repartir de l'autre. »³⁵

- 38 Se cristallise ici l'équilibre des tensions qui existe entre les pouvoirs publics et les exploitants. D'un côté, ces espaces sont des lieux de négociation importants pour les représentants des organisations professionnelles dans lesquels ils essaient de faire valoir leurs revendications. De l'autre, ce lieu d'échange permet à la municipalité de garder le contrôle sur les patrons de bar. Toute concession sur les horaires est négociée contre une « amélioration de la tenue des bars », la diffusion des « bonnes pratiques » mises en avant par les pouvoirs publics, et finalement le consentement à être le relais de l'action publique municipale (Rapin, 2021). Cette relation avec les patrons de bar permet également à la municipalité d'intervenir en dehors du cadre strict des commissions du Conseil de la Nuit. Pour la Saint-Patrick, une association étudiante, membre du Conseil de la Nuit, annonce l'organisation d'une soirée dans plusieurs bars de la rue de la soif lilloise. L'association étudiante avait conclu des partenariats avec sept bars, mis en place un système de préventes (900 tickets sont prévus), et avait fait une demande d'occupation du domaine public pour pouvoir installer un poste de secours. C'est par cette requête officielle que la municipalité prend connaissance de l'événement. Elle convoque alors une « réunion de crise » avec l'association étudiante, les organisations professionnelles et les adjoints à la sécurité et à l'espace public, après avoir demandé aux différents bars (dont les patrons ne sont pas représentants syndicaux) prévus de ne pas accueillir les étudiants. La soirée a été annulée.

*

- 39 La disparition de la CVN a été un moyen pour la municipalité de se défaire d'un réseau d'interdépendances devenu trop contraignant. Le retour d'une instance participative, le Conseil de la Nuit, permet aux pouvoirs municipaux de renouer une relation privilégiée avec les organisations professionnelles. La nouvelle norme délibérative promue à l'échelle nationale légitime ainsi un renouvellement du dispositif de concertation et de l'équilibre des tensions associé. L'action publique municipale conserve ainsi des relais essentiels au sein du secteur économique ciblé. Le cadre mis en place – défini juridiquement, comprenant de nouveaux acteurs et de multiples lieux de discussion – permet à la municipalité d'institutionnaliser un système réticulaire plus large susceptible de diluer les capacités de nuisance des professionnels de la nuit, tout en consolidant sa domination sur l'ensemble des parties prenantes.
- 40 À la fois opportunité et contrainte, ces espaces de concertation de la nuit ne constituent pas directement des instruments d'élaboration de l'action publique à proprement parler qui reste pour, une bonne part, construite dans les arcanes du cabinet de la maire. Pourtant, pour la maire de la ville, rompre avec le patronat de la nuit, c'est prendre le risque qu'ils n'endossent plus le rôle d'acteurs obliques du maintien de l'ordre nocturne, de s'aliéner ces corps intermédiaires de la gestion de la nuit festive lilloise. La présence des *insiders* du milieu professionnel dans ces dispositifs permet d'ailleurs de faire exister une norme professionnelle du bon établissement qui correspond aux attentes de la mairie sur le contrôle de l'alcoolisation des jeunes, les nuisances nocturnes ou encore la gestion du pas-de-porte.
- 41 La mise en participation de la nuit constitue un instrument de gouvernement d'un espace-temps particulier – la nuit – et d'une pratique qui est lui particulièrement

associée – la fête. L'équilibre de cadrages – économique, sanitaire, sécuritaire, récréatif – contraint les acteurs publics qui ne peuvent pleinement céder aux penchants sécuritaires, ni laisser la fête envahir totalement la nuit. D'une certaine manière, la collectivité publique est tributaire de ces entrepreneurs de la nuit, relais d'un gouvernement des pratiques festives qu'elle ne saurait assumer seule. Plus qu'un gouvernement direct des corps festifs, la politique de la nuit est une politique d'enrôlement et de contrôle de ces intermédiaires.

BIBLIOGRAPHIE

- BACHRACH P. M., BARATZ M., 1970. *Power and poverty. Theory and practice*, Oxford, Oxford University Press.
- BOURDIEU P., 1981. « La représentation politique. » *Actes de la recherche en sciences sociales*, 36.1, p. 3-24.
- CADIOU S., 2016. *Gouverner sous pression ? : la participation des groupes d'intérêt aux affaires territoriales*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ - Lextenso éditions (Droit et société Recherches et travaux), 308 p.
- CANDELA, 2018. « Concentrer la vie nocturne pour mieux la contrôler ? », dans *Cohabiter les nuits urbaines. Des significations de l'ombre aux régulations de l'investissement ordinaire des nuits*, p. 176-192.
- COLLECTIF DEGEYTER, 2017. *Sociologie de Lille*, Paris, La Découverte (Repères), 128 p.
- CORCUFF P., SANIER M., 2021. « Social scientists et syndicalistes : Éthique du travail intellectuel et nouvelles formes d'engagement dans l'après-décembre 1995 », dans FRITSCH P. (dir.), *Implication et engagement : Hommage à Philippe Lucas*, Lyon, Presses universitaires de Lyon (Hors collection), p. 313-325.
- CRARY J., 2014. *24/7 : le capitalisme à l'assaut du sommeil*, traduit par CHAMAYOU G., Paris, France, Zones : la Découverte, 139 p.
- DELMAS C., 2011. *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte (Repères), 128 p.
- DOBRY M., 2009. « 6. Valeurs, croyances et transactions collusives. Notes pour une réorientation de l'analyse de la légitimation des systèmes démocratiques », dans *À la recherche de la démocratie*, Paris, Karthala (Recherches internationales), p. 103-120.
- DUBOIS V., 1999, *La politique culturelle : genèse d'une catégorie d'intervention publique*, Belin, 380 p.
- EDELMAN M., 1977. *Political language: words that succeed and policies that fail*, New York, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, xxii+164 p.
- ELIAS N., 2003. *La dynamique de l'Occident*, traduit par KAMNITZER P., Paris, France, Presses pocket, 320 p.
- GAÏTI B., 1998. *De Gaulle, prophète de la Cinquième République, 1946-1962*, Paris, France, Presses de Sciences Po, 372 p.
- GOURGUES G., 2012. « Des dispositifs participatifs aux politiques de la participation. L'exemple des conseils régionaux français », *Participations*, 2, p. 30-52.

- HOLLANDS R., CHATTERTON P., 2003. « Producing nightlife in the new urban entertainment economy : corporatization, branding and market segmentation », *International Journal of Urban and Regional Research*, 27, 2, p. 361-385.
- LEFEBVRE R., 2004. « La difficile notabilisation de Martine Aubry à Lille. Entre prescriptions de rôles et contraintes d'identité », *Politix*, 17, 65, p. 119-146.
- LOVATT A., O'CONNOR J., 1995. « Cities and the Night-time Economy », *Planning Practice & Research*, 10, 2, p. 127-134.
- MAUSS M., [1921] 1971. « L'expression obligatoire des sentiments (Rituels oraux funéraires australiens) », *Journal de psychologie*, n° 18, p. 425-434, in *Essais de sociologie*, Paris, Éditions de minuit.
- MELBIN M., 2017. « Night as frontier », *Cultures & conflits*, 105-106, p. 29-59.
- RAPIN P., 2021. « Des petits patrons relais de l'action publique. Le cas des débitants de boissons, cibles et intermédiaires des politiques de santé publique », *Gouvernement et action publique*, VOL. 10, 4, p. 93-111.
- SFEZ L., 1992. *Critique de la décision*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 571 p.

NOTES

1. [Nord, vol. 1 « ville de Lille », éditions de 1960]
2. Plateforme de la Vie Nocturne, 2021. « Guide méthodologique - Politiques publiques pour la Vie Nocturne : Gouvernance et participation ».
3. Il ne s'agit ici pas du « temps long » des historiens mais de celui des sociologues de l'action publique. La période prise en compte ici est longue eu égard à la politique publique analysée puisqu'elle intègre la naissance du problème au niveau municipal ainsi que l'ensemble des activités politiques et administratives qui visent à sa « prise en charge ».
4. Fort de capitaux économiques et relationnels, le *leader* de cette association parvient à rencontrer l' élu en charge de la sécurité et le premier adjoint du Maire. Ces derniers lui rendent alors visite dans son appartement. « Je ne me souviens plus de son métier, mais il avait rue Masséna, un appartement de 220 m². Magnifique ! Et évidemment, il pétitionnait comme un malade ! Et alors, il avait suffisamment d'argent, de relations, de notoriété sociale qu'il arrivait toujours à rameuter pas mal de gens » (Entretien avec l'ancien adjoint à la sécurité, le 23/12/2014).
5. « Un nouveau code-bar », *La Voix du Nord*, 31 janvier 1998
6. « La vie nocturne réveille le conseil », *La Voix du Nord*, 29 septembre 1998.
7. *Ibid*
8. « Coup de poing dans la nuit », *La Voix du Nord*, 17 juillet 1999.
9. Il est président du Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU) de 2013 à 2022.
10. « Les boîtes de nuit jusqu'à 8h du matin ! », *La Voix du Nord*, 28 août 2002.
11. *La Voix du Nord*, 12 décembre 2002.
12. « Bilan vie nocturne 2001-2009 », document de la direction de la réglementation, archives personnelles de Roger Vicot. Archives municipales de Lille Cote 527W19 (épi 67). Chiffre auquel il faut ajouter 600 « dossiers terrasses ».
13. C'est-à-dire faisant l'objet de nombreuses infractions.
14. L'ambiance est souvent très décontractée, comme lors de la CVN d'octobre 2013, où une patronne de discothèque met une main aux fesses à un représentant du SNEG, en guise de bonjour, ou lorsque trois patrons quittent la réunion en descendant bras dessus bras dessous les

escaliers de l'Hôtel de ville ce qui appelle ce commentaire de la directrice de la réglementation « ne sont-ils pas mignons, ceux-là ! ».

15. Si Pégase porte toujours sa tenue règlementaire, les commissaires et brigadiers de la police nationale, l'adjoint au maire et le directeur de la police municipale portent une veste et une chemise, mais sans cravate, la majorité des patrons est habillée de manière décontractée, voire excentrique (jean/basket/T-shirt flashy, peau de serpent, tenue de panthère, etc.). De manière très significative, si un nouveau venu du SNEG en provenance de Paris portait un costume gris particulièrement élégant lors sa première CVN en mars 2014, il abandonne son hypercorrection vestimentaire à la réunion suivante.

16. Il s'agit d'une association qui fédère des patrons d'établissement de nuit du quartier Solférino-Masséna. Ils ont pu être particulièrement actifs sur la réglementation des terrasses.

17. Les observations concernant le Parfum, qui dispose d'une ouverture tardive depuis le 14 juin 2002 : « EINS de mai 2000. PV de la PM : le 22/06/2012 pour diffusion de musique porte ouverte après 22h. Le 23/09/2012 pour non-présentation de l'étude d'impact, non présentation de l'autorisation de musique et défaut d'affichage de l'interdiction de fumer ». Sans compter les 5 ou 6 PV relatifs aux terrasses rappelés par un des brigadiers car le Parfum appartient aux « irréductibles de la rue Masséna » qui rentrent systématiquement leur terrasse en retard (CVN du 14/05/2013).

18. Autorisation préfectorale après consultation des maires des communes de situation et de destination du débit – Art L3332-11 du code de la santé publique.

19. Un bon exemple est ce bar punk d'un quartier populaire dont le patron, non syndiqué, a accumulé les verbalisations. Sans connaître le dossier plus en profondeur, la majorité des patrons de bar estime qu'il faut « le pendre en place de grève » tant il symbolise le mauvais professionnel à qui ils imputent l'hyper-règlementation qui pèse aussi sur les « bons » patrons. Anticipant l'interprétation de la préfecture, ils sont volontiers plus sévères que l'adjoint et rejoignent la police municipale dans l'idée qu'« il faut demander au moins un mois pour avoir quinze jours » de fermeture administrative. Devant un tel unanimité, les quelques scrupules de l'unique représentante à avoir dialogué avec le contrevenant se dissipent rapidement devant la « peur d'être contre », propre à la discipline militaire et militante (Bourdieu, 1981, p. 24). Observations CVN du 4 juillet 2013.

20. Discussion informelle, CVN 11 mars 2014

21. Entre 2003 et 2015, un établissement situé au sein du zonage festif peut prétendre à une AOT et ainsi ouvrir jusqu'à 3h du matin tous les jours de la semaine.

22. Décision n° 11DA01815.

23. « Des bars peuvent fermer à 3 h, d'autres pas : " c'est de la discrimination !" », *La Voix du Nord*, 29 mars 2014.

24. Entretien téléphonique informel avec le directeur de cabinet, 17 février 2015.

25. Observations, CVN, 21 avril 2015

26. Observations, CVN, 2 juin 2015

27. Ce nouveau collectif comprend une dizaine de membres actifs réunis contre les nuisances nocturnes. Ils appartiennent principalement aux cadres et professions intellectuelles ou aux indépendants. Certains sont en lien direct avec des élus municipaux depuis plusieurs années. La publicisation et l'officialisation de leurs revendications passent par la création de comptes sur les réseaux sociaux en prévision des élections municipales au début de l'année 2020. Ils précisent ainsi dans un de leurs premiers posts le 16 janvier 2020 : « Nous sommes apolitiques mais ne nous privons pas de participer à toute réunion / rassemblement permettant de faire avancer les choses. ».

28. Par ailleurs, cette élection est également marquée par une abstention en forte hausse par rapport aux précédentes, avec 68 % d'abstention observée en 2020, contre environ 52 % en 2014 et 2008.

29. « Un conseil lillois de la nuit doit voir le jour à la rentrée », *La Voix du Nord*, 15 avril 2018.
30. Nous reprenons ici l'ordre dans lequel les commissions ont été présentées dans la délibération du 8 octobre 2021 du Conseil Municipal.
31. Entretien avec l' élu à la vie nocturne, Lille, avril 2022.
32. La plénière est la réunion, *a minima* annuelle selon la délibération municipale, et pour l'instant biannuelle, durant laquelle est réuni l'ensemble des membres du Conseil de la Nuit. Cette réunion marque un moment solennel, durant lequel le Conseil, sous l'égide de la maire de Lille, fait le bilan des mois écoulés et des avancées des différentes commissions de travail (santé, attractivité, lutte contre les discriminations, réglementation et conciliation).
33. Élu en charge de la vie nocturne, notes d'observation, première commission réglementation, le 2 février 2022.
34. Le concept de BAM, bar à ambiance musical, élaboré par Culture Bar-Bars est mis en avant pour essayer d'obtenir des AOT à 3h ou 4h contre le respect de formes d'autorégulation (portiers, organisation de musique live mais sans terrasse).
35. Notes d'observation, commission réglementation, juin 2022.
-

RÉSUMÉS

Cet article propose d'étudier différentes commissions municipales de la vie nocturne à Lille. Depuis les années 2000, ces instances de concertation ont essaimé en France et dans d'autres États européens dans le but d'encadrer le déploiement d'une économie de la fête nocturne. À partir d'une enquête monographique menée depuis 2012, reposant sur des entretiens avec des professionnels de la nuit et des différentes institutions concernées (mairie, préfecture, police), des observations ethnographiques de ces commissions, et une analyse des archives municipales, nous nous proposons d'esquisser une généalogie de ces instances de concertation en mettant de côté la recherche de ses effets sur l'action publique au profit de l'étude de ses usages et *in fine* de ses fonctions latentes. Notre perspective diachronique nous permet de tester l'hypothèse éliassienne d'une forme de « curialisation » de la vie nocturne. Ces espaces de délibération constituent un moyen pour la mairie de prendre pied dans ce secteur d'action publique en enrôlant les patrons d'établissement de nuit, relais obliques du maintien de l'ordre nocturne.

This article proposes to study various municipal nightlife commissions in Lille. Since the 2000s, these consultation bodies have spread in France and in other European countries with the aim of providing a framework for the development of a nightlife economy. Based on a monographic survey conducted since 2012, resorting to interviews with nightlife professionals and representatives of relevant institutions (town hall, prefecture, police), ethnographic observations of these commissions, and an analysis of municipal archives, we propose to sketch out a genealogy of these consultation bodies. We put aside the search for their effects on public action and rather study their uses and, *in fine*, their latent functions. Our diachronic perspective allows us to test the Eliasian hypothesis of a form of "curialisation" of nightlife. These deliberation spaces are a mean for the city council to gain a foothold in this policy sector by enrolling the owners of night-time establishments as oblique relays for the maintenance of the night-time order.

El artículo se centra en los distintos comités municipales de ocio nocturno de la ciudad francesa de Lille. Desde la década del 2000, estos órganos consultivos se han extendido por toda Francia y otros países europeos, con el objetivo de proporcionar un marco para el desarrollo de una economía de la fiesta nocturna. A partir de un estudio monográfico realizado desde 2012, basado en entrevistas con profesionales del ocio nocturno y las distintas instituciones implicadas (ayuntamiento, policía, etc.), observaciones etnográficas de estos comités y un análisis de los archivos municipales, nos proponemos esbozar una genealogía de estos órganos, dejando de lado la investigación de sus efectos en la acción pública para favorecer el estudio de sus usos y, en última instancia, de sus funciones latentes. Nuestra perspectiva diacrónica nos permite poner a prueba la hipótesis de “curialización” (desarrollada por Norbert Elias) de la vida nocturna. Los espacios deliberativos estudiados resultan ser un medio para el ayuntamiento de introducirse en este sector de la acción pública recurriendo a los gerentes de locales, relevos oblicuos del mantenimiento del orden nocturno.

INDEX

Mots-clés : vie festive nocturne, débits de boissons, concertation, curialisation, action publique locale

Palabras claves : fiesta nocturna, bares y restaurantes, consulta, “curialización”, acción pública local

Keywords : nightlife, drinking establishments, consultation, curialisation, local public action

AUTEURS

THOMAS ALAM

Science politique, Université de Lille / CERAPS
thomas.alam@univ-lille.fr

JULIEN O'MIEL

Science politique, Université de Lille / CERAPS
julien.o-miel2@univ-lille.fr

AUDREY SAFA

Science politique, Université de Lille / CERAPS
audrey.safa@univ-lille.fr